

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE

E/CH.4/L.1421  
16 février 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES,  
Y COMPRIS LA PALESTINE

Cyprus, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc,  
Nigeria, Pakistan, République arabe syrienne,  
Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

PARTIE A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161, 32/171 et 33/113 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,